Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 18-442

29 JUIN 2018

RESSOURCES HUMAINES

Politique régionale de rémunération : mise en oeuvre du RIFSEEP

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 87, 88 et 136 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

certifié transmis au représentant de l'Etat le 06 juillet 2018

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier des ingénieurs en chefs territoriaux ;

VU le décret n°2010-1705 du 30 décembre 2010 créant une indemnité de performance et de fonctions au bénéfice de certains fonctionnaires de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2203 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques et de l'équipement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant le montant des primes de service et de rendement alloués à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe ;

certifié transmis au représentant de l'Etat le 06 juillet 2018

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, aux corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

certifié transmis au représentant de l'Etat le 06 juillet 2018

VU les délibérations suivantes du Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur portant sur le régime indemnitaire des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP et des cadres d'emplois n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté ministériel relatif au RIFSEEP : n°16-1907 du 16 décembre 2016 ; n° 16-1096 du 16 décembre 2016 ; n°15-1056 du 16 octobre 2015 ; n°15-310 du 24 avril 2015 ; n°13-789 du 28 juin 2013 ; n° 13-302 du 12 avril 2013 ; n° 12-1337 du 29 octobre 2012 ; n° 11-52 du 18 février 2011 ; n°11-51 du 18 février 2011 ; n°10-1293 du 27 octobre 2010 ; n°09-406 du 7 décembre 2009 ; n°09-312 du 30 octobre 2009 ; n°08-200 du 4 juillet 2008 ; n°07-326 du 14 décembre 2007 ; n°07-266 du 26 octobre 2007 ; n° 07-267 du 26 octobre 2007 ; n° 07-98 du 30 mars 2007 ; n°06-264 du 10 novembre 2006 ; n° 06-193 du 30 juin 2006 ; n° 06-192 du 30 juin 2006 ; n° 06-47 du 9 février 2006 ; n° 04-167 du 17 décembre 2004 ; n°03-195 du 5 décembre 2003 ; n°03-139 du 27 juin 2003 ; n°02-223 du 13 décembre 2002 ; n°02-114 du 28 juin 2002 ; n°02-50 du 15 mars 2002 ; n° 01-226 du 21décembre 2001 ; n°01-225 du 21 décembre 2001 ; n°01-96 du 29 juin 2001 ; n°00-161 du 23 juin 2000 ;

VU l'avis rendu par le comité technique du 9 avril 2018 approuvant la trame de l'entretien professionnel en vigueur ;

VU l'avis rendu par le Comité Technique 15 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission "Finances, Administration générale et Ressources Humaines" réunie le 27 juin 2018 ;

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 29 Juin 2018.

CONSIDERANT

- que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels ;

- que la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaite instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au bénéfice de ses agents ;

- que le nouveau régime indemnitaire se compose :

a. d'une part obligatoire : l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
b. d'une part facultative: le complément indemnitaire annuel (CIA) non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque liée à la manière de servir de l'agent ;

- qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois concerné ;

- que la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaite donner à son régime indemnitaire davantage de cohérence et de lisibilité ;

- que la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaite inscrire le nouveau régime indemnitaire dans le cadre des orientations suivantes :

- Le principe de légalité et de parité conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de régime indemnitaire au sein de la Fonction Publique territoriale ;
- Une progressivité par grade pour accompagner le déroulement de carrière,
- Une progressivité par fonction linéaire et mesurée répondant à l'organisation de la collectivité afin de valoriser la mobilité interne, établie au regard d'un échelonnement fonctionnel et structurée autour de 7 groupes de fonctions dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP ;
- La prise en compte de sujétions particulières et de l'expertise au travers de compléments indemnitaires ;
- L'extension du régime indemnitaire aux personnels contractuels sur certains emplois permanents ;
- La protection sociale, en prévoyant que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans le respect de la règlementation sur chaque congé pour indisponibilité physique ;
- La valorisation du mérite en instaurant un complément indemnitaire annuel dont le versement s'appuiera sur des critères objectifs et un travail rigoureux dans le cadre des entretiens professionnels annuels ;

- que ce nouveau dispositif indemnitaire est en cours de déploiement progressif au sein de la Fonction Publique de l'Etat et que le RIFSEEP aura par conséquent vocation à se substituer, au fur et à mesure de son application, aux anciens dispositifs indemnitaires, et devient en vertu du principe de parité défini à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

DECIDE

- d'appliquer, au 1er janvier 2019, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) crée par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret du n°2015-661 du 10 juin 2015, décliné par cadres d'emplois par les arrêtés visés plus haut, et d'en déterminer les modalités d'attribution suivantes :

I) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

1. Les bénéficiaires :

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sur poste permanent dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans l'un des cadres d'emploi concernés ;
- aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent en CDI ou CDD, en vertu des articles 3-3, 38 et 47 de la loi du 26 janvier 1984, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, sur poste permanent dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans l'un des cadres d'emploi concernés ;
- aux agents contractuels recrutés sur la base l'article 110 et 110-1 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- les agents contractuels de droit public, recrutés sur emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité sur la base de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 justifiant de 6 mois révolus de services, de manière continue, dans la limite d'un montant de 50% de l'IFSE socle correspondant au poste occupé;
- les agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi non permanent lié à un accroissement saisonnier d'activité sur la base de l'article 3-alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 justifiant de 6 mois révolus de services, de manière continue, dans la limite d'un montant de 50% de l'IFSE socle correspondant au poste occupé ;
- les agents contractuels de droit public recrutés pour pallier l'absence d'un agent titulaire sur la base de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 justifiant de 6 mois révolus de services, de manière continue, dans la limite d'un montant de 50% de l'IFSE socle correspondant au poste occupé ;
- les agents contractuels de droit public, recrutés pour palier la vacance d'un emploi permanent et bénéficiant d'un contrat sur la base de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 justifiant de 6 mois révolus de services, de manière continue, dans la limite d'un montant de 50% de l'IFSE socle correspondant au poste occupé.

Sont exclus du bénéfice :

- les agents recrutés sur des contrats de droit privé ;
- les agents contractuels de droit public, recrutés sur emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité sur la base de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 justifiant de moins de 6 mois révolus de services, de manière continue ;
- les agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi non permanent lié à un accroissement saisonnier d'activité sur la base de l'article 3-alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 justifiant de moins de 6 mois révolus de services, de manière continue ;
- les agents contractuels de droit public recrutés pour pallier l'absence d'un agent titulaire sur la base de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 justifiant de moins de 6 mois révolus de services, de manière continue ;
- les agents contractuels de droit public, recrutés pour palier la vacance d'un emploi permanent et bénéficiant d'un contrat sur la base de l'article 3-2 de la loi n° 84-53

du 26 janvier 1984 justifiant de moins de 6 mois révolus de services, de manière continue.

Tous les cadres d'emplois existants au sein de la collectivité sont bénéficiaires de l'IFSE dans les limites des plafonds réglementaires ou des primes et indemnités servant de fondement.

2. Conditions d'attribution :

Bénéficieront de l'IFSE les cadres d'emplois et fonctions mentionnés dans l'annexe 1 à la présente délibération.
Les montants maxima (plafonds annuels) mentionnés dans l'annexe 1 évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Bénéficieront de l'IFSE les filières, les cadres d'emplois et fonctions, qui n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêté ministériel de mise en œuvre du RIFSEEP, dans l'annexe 2 à la présente délibération dans la limite des montants des primes et des indemnités correspondantes à chaque grade et cadre d'emplois défini par les délibérations susvisées plus haut. Les montants planchers et plafonds seront intégrés dès la publication des textes de l'Etat sur les catégories concernées et repris par délibération. Le montant socle sera réajusté en fonction des données précédentes.

3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

a) Principe général :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

L'IFSE est une indemnité liée au poste et à l'expérience professionnelle de l'agent. Elle repose sur la notion de groupe fonctionnel. Le groupe fonctionnel sera défini selon les critères suivants :

- critères d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception :
  - nombre d'agents encadrés,
  - niveau hiérarchique,
  - conduite de projet,

- critères de technicité, d'expertise, et de qualification :
  - niveau de qualification requis,
  - autonomie dans le poste occupé,
  - Technicité, niveau de difficulté,

- critères de sujétions particulières :
  - itinérance,
  - formateur interne,
  - poly fonctions.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux agents de l'Etat.

L'entrée dans une fonction, rattachée à un groupe de fonctions se fera, selon l'expérience professionnelle acquise de l'agent, a minima sur le socle défini dans l'annexe 1 pour chacun des groupes de fonctions et des cadres d'emplois concernés.

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêtés prendront également en compte les critères suivants :

- expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public,
- nombre d'années d'expérience antérieures et sur le poste,
- nombre d'années d'expériences antérieures dans le domaine d'activité et dans la collectivité,
- capacité de transmission des savoirs et des compétences,
- parcours de formations suivis.

Le coefficient de progression fera l'objet d'une décision de gestion après échange avec les organisations syndicales.

b) Conditions de cumul :

L'IFSE mise en place par la présente délibération est exclusive de toute autre prime ou indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir de l'agent.

Ainsi, le RIFSEEP ne peut ou ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions régionales (I.E.M.R.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- la prime de régies de recettes et d'avances
- l'indemnité représentative de sujétions spéciales de travaux supplémentaires (I.R.S.S.T.S)
- l'indemnité Forfaitaire représentative de Sujétions Spéciales et de Travaux Supplémentaires (applicable aux agents de la filière sociale) (I.F.R.S.S.T.S)
- la prime de Technicité Forfaitaire des personnels des bibliothèques (P.T.F)
- l'indemnité Scientifique des Personnels de la Conservation du Patrimoine (I.S.C)
- l'indemnité de sujétions spéciales des Conservateurs du Patrimoine (I.S.S.C)
- la prime de sujétions spéciales du patrimoine (P.S.S).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec les primes relevant de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi que les indemnités cumulables avec le RIFSEEP listées par l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 201-513 du mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle et notamment :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- la prime de fin d'année,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, interventions, …),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,

L'arrêté ministériel en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 Aout 2000.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) est un dispositif indemnitaire qui reste cumulable avec le RIFSEEP. Par conséquent, la NBI est maintenue dans les dispositions en vigueur et selon les montants applicables.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et lors de la première application des dispositions du décret du 20 mai 2014, l'autorité territoriale maintiendra, à titre individuel dans le cadre de l'IFSE, le montant indemnitaire mensuel versé antérieurement au RISFEEP.

c) Sujétions ou technicités particulières

Avec la mise en œuvre de l'IFSE, trois sujétions particulières seront reconnues et donneront lieu à une majoration du montant de l'IFSE au même titre que l'expérience professionnelle. Les trois sujétions particulières sont :

- Itinérance (Agent d'EMAT, STIL, agent du protocole, etc…)
- Formateur interne (Tuteur, Maître d'apprentissage, membre régulier de jurys …)
- Poly fonctions (équipes titulaires remplaçants catégorie C, équipes titulaires remplaçants catégorie B, référent de service…)

d) Montants des sujétions particulières

Le montant, qui sera perçu par un agent, dont la Région reconnait une sujétion particulière est de 60 euros bruts mensuel.

e) Cumul des sujétions particulières

En cas de reconnaissance d'une sujétion particulière, le montant est de 60 euros bruts mensuels, soit le montant d'une sujétion particulière.

En cas de reconnaissance de deux sujétions particulières, le montant est de 120 euros bruts mensuels, soit le montant de deux sujétions ou technicités particulières.

En cas de reconnaissance de toutes les sujétions particulières, le montant cumulé maximum est de 150 euros bruts mensuels.

4. Modulation individuelle de l'IFSE/ Réexamen de l'IFSE :

En vertu de l'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le montant annuel d'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de modification sur un grade. Dans ce cas, le montant de la revalorisation de l'IFSE sera d'un montant minimal de 10% de l'IFSE « socle » de l'agent ;
- tous les deux ans, au vu de l'expérience acquise par les agents.

Ces modalités de réexamen sont applicables à l'ensemble des personnels désignés comme bénéficiaires de l'FSE dans la présente délibération, hormis le critère d'avancement de grade pour les agents contractuels qui ne bénéficient pas d'un déroulement de carrière.

En cohérence avec les règles statutaires applicables au déroulement de carrière pour les agents en décharge syndicale complète, une évolution de leur niveau d'IFSE correspondant à la moyenne de l'évolution des agents du même cadre d'emplois sera appliquée.

5. Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris en application du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et des articles 7 et 9 du décret du 15 février 1988 relatifs aux agents non titulaires.

Par conséquent, les conditions de maintien ou de suppression de l'IFSE seront les mêmes conditions que celles s'appliquant au régime indemnitaire antérieur à cette délibération.

6. Conditions et périodicité de versement

L'IFSE mensuelle sera répartie en deux parts dans la limite des plafonds déterminés dans l'annexe 1 et applicables aux agents de l'Etat :

- l'IFSE dite « socle » : part liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise,
- l'IFSE dite « majorée » : part liée à l'expérience professionnelle et/ou aux sujétions particulières suivantes :
  - Itinérance,
  - Formateur interne,
  - Poly fonctions.

L'IFSE mensuelle arrêtée correspondra a minima à la somme des indemnités et primes suivantes actuellement versées aux agents concernés :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions régionales (I.E.M.R.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- la prime de régies de recettes et d'avances,
- l'indemnité représentative de sujétions spéciales de travaux supplémentaires (I.R.S.S.T.S)
- l'indemnité Forfaitaire représentative de Sujétions Spéciales et de Travaux Supplémentaires (applicable aux agents de la filière sociale) (I.F.R.S.S.T.S)
- la prime de Technicité Forfaitaire des personnels des bibliothèques (P.T.F)
- l'indemnité Scientifique des Personnels de la Conservation du Patrimoine (I.S.C)
- l'indemnité de sujétions spéciales des Conservateurs du Patrimoine (I.S.S.C)
- la prime de sujétions spéciales du patrimoine (P.S.S).

L'IFSE est versée mensuellement.

7. Procédure de conciliation relative à l'imputation fonctionnelle des agents dans la nomenclature des fonctions

Une procédure de conciliation sera mise en place au sein de la collectivité : une commission spécifique par grade composée de la Direction des ressources humaines, de représentants de l'administration et du personnel dans la même représentation que pour une commission administrative paritaire, statuera sur les demandes formulées par les agents de modification de l'imputation de leur poste au sein d'un groupe fonctionnel.

Cette commission se réunira jusqu'au 31 mars 2019, dans le mois suivant la publication de l'arrêté individuel de notification de l'imputation fonctionnelle pour l'agent concerné.

En cas de modification de l'imputation fonctionnelle d'un agent, un effet rétroactif sur le montant de l'IFSE est prévu à compter du 1er janvier 2019.

II) Mise en place du complément indemnitaire annuel :

1. Principe général

Il est instauré au profit des agents de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Le versement du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en juillet, à l'issue de la campagne d'entretien professionnel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre car il est fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

2. Les bénéficiaires

Le CIA est attribué :

- aux titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sur poste permanent dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans l'un des cadres d'emploi concernés ;
- aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent en CDI ou CDD, en vertu des articles 3-3, 38 et 47 de la loi du 26 janvier 1984, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, sur poste permanent dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans l'un des cadres d'emploi concernés ;
- aux agents contractuels recrutés sur la base l'article 110 et 110-1 de la loi du 26 janvier 1984.
- les agents contractuels de droit public, recrutés sur emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité sur la base de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 justifiant de 6 mois révolus de services, de manière continue ;
- les agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi non permanent lié à un accroissement saisonnier d'activité sur la base de l'article 3-alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 justifiant de 6 mois révolus de services, de manière continue ;
- les agents contractuels de droit public recrutés pour pallier l'absence d'un agent titulaire sur la base de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 justifiant de 6 mois révolus de services, de manière continue ;
- les agents contractuels de droit public, recrutés pour palier la vacance d'un emploi permanent et bénéficiant d'un contrat sur la base de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 justifiant de 6 mois révolus de services, de manière continue.

Sont exclus du bénéfice :

- les agents recrutés sur des contrats de droit privé ;
- les agents contractuels de droit public, recrutés sur emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité sur la base de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 justifiant de moins de 6 mois révolus de services, de manière continue ;
- les agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi non permanent lié un accroissement saisonnier d'activité sur la base de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 justifiant de moins 6 mois révolus de services, de manière continue ;
- les agents contractuels de droit public recrutés pour pallier l'absence d'un agent titulaire sur la base de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 justifiant de moins de 6 mois révolus de services, de manière continue ;
- les agents contractuels de droit public, recrutés pour palier la vacance d'un emploi permanent et bénéficiant d'un contrat sur la base de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 justifiant de moins de 6 mois révolus de services, de manière continue.

3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de CIA

Chaque cadre d'emplois comporte les mêmes groupes de fonctions que pour l'IFSE (annexe 1). A chaque groupe de fonctions correspond un montant maximum de CIA défini dans les limites des plafonds fixés par les arrêtés ministériels pris pour application aux corps de l'Etat des dispositions du décret n°513-2014 du mai 2014.

Les montants maximaux de CIA sont reportés dans l'annexe 1 à la présente délibération.

4. Modulation individuelle du CIA

Le montant individuel attribué au titre du CIA sera librement déterminé par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions définies par la présente délibération et des plafonds instaurés par le cadre réglementaire pour chaque cadre d'emplois.

Sur la base d'un rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'attribution individuelle d'un montant de CIA est arrêtée par l'autorité territoriale, sur proposition conjointe des DGA et du DGS, et fait l'objet d'une décision individuelle.

L'engagement professionnel des agents et la manière de servir sont appréciés au regard des critères suivants figurant dans l'entretien professionnel:

- Atteinte des objectifs fixés,
- Compétences dans le poste,
- Méthodologie,
- Adaptabilité des compétences,
- Management hiérarchique et/ou de projet,
- Créativité,
- Relationnel,
- Motivation,
- Progression individuelle.

Ces critères seront appréciés au regard de l'entretien professionnel de l'année n.

L'appréciation générale de la manière de servir de l'agent sera synthétisée avec une appréciation pouvant mentionner :

- Insatisfaisante,
- A améliorer,
- Bien,
- Très satisfaisante,
- Excellente,

- Ne peut être évalué,

Les agents dont l'appréciation de la manière générale de servir fera mention des appréciations inférieur à « à améliorer » y compris, ne seront pas éligibles au complément indemnitaire annuel.

5. Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au mois de juillet de l'année N+1 en rapport avec l'entretien professionnel de l'année N.

III) Application et dispositions transitoires :

1. Détermination des montants d'IFSE perçus au 01.01.2019

L'article 6 du décret n°2014-513 garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

Ainsi, lors de l'application de l'IFSE, au sein de la Région, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés au grade détenu et non cumulables avec le RIFSEEP, est conservé au titre de l'IFSE.

Par exemple pour les agents percevant l'IEMR et l'IFTS, les deux montants perçus mensuellement au titre des primes seront maintenus, au 1er janvier 2019, au titre de l'IFSE.

2. Calendrier de réexamen du montant individuel de l'IFSE

Au plus tard tous les 2 ans révolus pour tous, à compter de la mise en œuvre effective du RIFSEEP. La première campagne de réexamen aura donc lieu à partir du 1er janvier 2021.

3. Calendrier de mise en œuvre du CIA

La première campagne de versement du complément indemnitaire annuel commencera en 2019 sur la base des entretiens professionnels de l'année 2018.

4. Clause de revalorisation

Les montants maximaux de l'IFSE et du CIA (plafonds) présentés en annexe 1 évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants maximaux d'IFSE et de CIA (plafonds) des cadres d'emplois n'ayant pas fait l'objet d'arrêtés ministériels relatifs à la mise en œuvre du RIFSEEP (annexe 2) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

5. Date d'effet

Les modalités d'attribution du RIFSEEP telles qu'énoncées ci-dessus prendront effet au 1er janvier 2019.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées en conséquence, hormis les dispositions concernant les montants des primes et indemnités des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP listés dans l'annexe 2.

- D'approuver les annexes à la délibération suivantes :

Annexe 1- LISTE DES CADRES D'EMPLOIS ET FONCTIONS BENEFICIAIRES DE L'IFSE ET DU CIA ET DETERMINATION DES PLAFONDS

Annexe 2- LISTE DES CADRES D'EMPLOIS ET FONCTIONS N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'ARRETES MINISTERIELS RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP ET DETERMINATION DES PLAFONDS

Annexe 3- NOMENCLATURE DES GROUPES FONCTIONNELS ET DES FONCTIONS ASSOCIEES

- Que les crédits correspondants seront inscrits aux chapitres 012 et 65 du budget régional.

Le Président,

Signé Renaud MUSELIER